

ARMEMENT DES BATEAUX EAUX INTERIEURES 2012

synthèse au 2 juillet 2012, Christophe Gripon CSL THONON, CODEP 74

Pour bateaux de 2,5 à 20 m, L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques du bateau. Il est maintenu en bon état de fonctionnement, à jour des visites techniques qui lui sont éventuellement applicables, et prêt à servir en cas d'urgence. Aucun matériel de sécurité n'est conservé dans les locaux de machines. Lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de rangement, le matériel peut être stocké à l'extérieur, éventuellement sous un plancher amovible, en sacs ou boîtes imperméables fermés et assujettis à la structure. Dans tous les cas, le lieu de stockage est maintenu en état de propreté et est exempt de coulures d'hydrocarbures dans les fonds.

Eaux intérieures abritées (lac d'Annecy)	Eaux intérieures exposées	Lac Léman jusqu' à 3700 m des côtes	Lac Léman au- delà de 3700 m des côtes
Un équipement individuel de flottabilité (an II) ou une combinaison (an III) par personne	Idem	Idem	Idem
Un moyen de remonter à bord (an IV)	Idem	Idem	Idem
Arrêt moteur si éjection du pilote pour hors-bord	Idem	Idem	Idem
Moyens de lutte contre l'incendie conformes	Idem	Idem	Idem
Assèchement manuel pour bateau non autovideur ou avec un espace habitable	Idem	Idem	Idem
Moyen de remorquage et amarrage (crochets et bouts)	Idem	Idem	Idem
	Ligne de mouillage avec ancre appropriée	Idem	Idem
	Moyen de repérage lumineux (an V)	idem	Idem
		Moyen de signalisation sonore	Idem
			Un compas magnétique
			Trois feux rouges à main
			Une carte de navigation papier ou numérique

Matériel d'armement et de sécurité utilisés par les clubs sportifs.

Les bateaux dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit dans le présent arrêté. Dans ce cas, l'organisme, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué ou les conditions dans lesquelles une dispense de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau peut être accordée. Les bateaux d'encadrement de l'activité concernée doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité requis pour la zone de navigation. Toutefois lorsque le bateau d'encadrement est du même type que celui des pratiquants, l'organisme ou la fédération sportive agréée peut accorder la même dispense aux bateaux encadrants.

A N N E X E I I

CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ

- I. – Les équipements individuels de flottabilité à bord des bateaux de plaisance sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :
- 50 N de flottabilité au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement ;
 - 50 N de flottabilité au moins pour les bateaux ne s'éloignant pas à plus de 3 700 mètres de la rive
 - 100 N de flottabilité au moins pour les bateaux s'éloignant à plus de 3 700 mètres de la rive.
- II. – Seuls peuvent être embarqués, en fonction de leurs caractéristiques de flottabilité :
- les équipements individuels de flottabilité conformes aux dispositions pertinentes du code du sport et marqués « CE » ;
 - les brassières de sauvetage approuvées conformément à la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.
 -

A N N E X E I I I

CARACTÉRISTIQUES DES COMBINAISONS DE PROTECTION

- Les combinaisons de protection à bord des bateaux de plaisance répondent au minimum aux caractéristiques suivantes :
- lorsqu'elles sont utilisées jusqu'à 3 700 mètres de la rive : flottabilité positive, protection torse et de l'abdomen ;
 - lorsqu'elles sont utilisées au delà de 3 700 mètres de la rive : flottabilité positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen, couleurs vives autour du cou ou bien sur les épaules. Toutefois peuvent être utilisées les combinaisons de flottabilité et de couleur quelconques, lorsqu'elles sont portées avec un gilet de stabilisation pour plongeur sous-marin.

A N N E X E I V

CARACTÉRISTIQUES DU MOYEN DE REMONTER À BORD EN CAS DE CHUTE À L'EAU

Tout bateau comporte un dispositif permettant à une personne tombée à l'eau de remonter à bord aisément et par ses propres moyens, sans compromettre la stabilité.

Dès lors qu'une personne tombée à l'eau a atteint l'endroit du bateau prévu pour la remontée à bord, elle doit pouvoir mettre en oeuvre le moyen de remonter sans assistance extérieure.

Lorsque le franc-bord lège est supérieur à 500 mm, ce dispositif peut être une échelle dépliant ou un filet, ou tout dispositif de marches et de poignées assujetti de manière permanente au bateau, à condition qu'il puisse être déployé en cas de nécessité au moins à 300 mm sous la flottaison la plus basse. Lorsque le franc-bord lège est inférieur à 500 mm, des prises de mains simples, ou une ligne souple, solidement fixées sur le pourtour du bateau, sont admises.

A N N E X E V

CARACTÉRISTIQUES DES MOYENS DE REPÉRAGE LUMINEUX

I. – Un moyen de repérage lumineux peut être collectif ou individuel. Lors des sorties en solitaire, au moins un moyen de repérage individuel est exigé.

II. – Tout moyen de repérage lumineux collectif répond aux caractéristiques suivantes :

– s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, comme par exemple dans le cas d'un projecteur de recherche, il doit pouvoir flotter dans l'eau douce ou salée ;

– s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, il fonctionne après une immersion d'une heure à la pression équivalente d'un mètre de colonne d'eau ;

– ses matériaux constitutifs extérieurs résistent aux hydrocarbures et au milieu marin ;

– de nuit, il émet un rayonnement lumineux qui ne doit pas pouvoir être confondu avec une marque lumineuse de bateau ou de balisage. Avec sa réserve d'énergie maximale, la source lumineuse doit pouvoir émettre un rayonnement visible sur tout l'horizon si elle n'est pas dirigée par une personne, et ce jusqu'à une distance théorique de 1 kilomètre par temps clair.

III. – Tout moyen de repérage lumineux individuel répond aux caractéristiques suivantes :

– il possède l'ensemble des caractéristiques d'un moyen collectif ;

– il est soit assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité, soit porté par chaque personne à bord.